

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5485 du 1^{er} avril 2010

A. 195.938/XI-17.198

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
Square Charles-Maurice Wiser 3
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 38.654 du 12 février 2010 (dans l'affaire 45.495/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des droits de la défense et de la foi due aux actes conformément aux articles 1320 et 1322 du Code civil; que la première branche, intitulée "Du moyen pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, De l'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et des éléments nouveaux", fait grief à l'arrêt attaqué, en un premier point, de décider à tort que l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne contient pas de règle de droit mais une simple définition du terme "réfugié" et de considérer le moyen irrecevable sur cette base; que dans le deuxième point de la première branche, le requérant fait grief au Commissaire général d'avoir rejeté sa demande sans attendre les résultats des examens médicaux dont il avait fait état, et au Conseil du contentieux des étrangers de "se prononcer sur le fond sans mesure d'instructions complémentaires quant à l'état de santé de l'intéressé et/ou à son éventuel impact sur ses déclarations"; que dans le troisième point de la première branche, le requérant soutient que ses droits de la défense ont été violés dès lors que le juge administratif a écarté des débats les certificats médicaux déposés à l'audience au motif qu'ils ne satisfont pas aux conditions légales pour être considérés comme "éléments nouveaux" alors qu'ils "trouvent leur fondement dans le dossier de procédure et ne pouvaient être produits dans une phase antérieure à l'audience"; que dans une seconde branche, le requérant fait valoir qu'en se contentant de confirmer la décision du CGRA, sans répondre aux arguments de la requête, le juge a manqué à son obligation de motivation et qu'il a violé la foi due aux informations produites, relatives à son pays d'origine, en considérant qu'elles font état, de manière générale, de violation des droits de l'homme dans son pays, alors qu'elles "concernent bien le traitement subi par les opposants du régime au pouvoir et ce en particulier, du MLC"; qu'au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il expose "que dès lors que la requérante [*sic*] fonde sa demande sur [*la*] base des mêmes faits que sa demande d'asile mais également des craintes de persécution liées à la chasse à l'homme des miliciens du MLC et (partant des personnes qui y sont assimilées) par les gouvernements congolais, [...] il convient de conclure comme précédemment qu'elle [*sic*] a manqué à son obligation de motivation, violant la foi due aux actes et les droits de la défense";

Considérant, sur le premier point de la première branche du moyen, que le juge administratif a admis la recevabilité du moyen au terme d’une “lecture bienveillante de la requête [qui] permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international”; qu’à cet égard, le moyen manque en fait;

Considérant, sur le deuxième point de la première branche, que le requérant n’a pas sollicité du juge administratif qu’il fasse procéder à des mesures d’instruction complémentaires; qu’il n’est pas recevable, en cassation, à lui reprocher de n’en avoir pas ordonné; qu’au surplus, le Conseil d’Etat, juge de cassation, ne peut substituer sa propre appréciation à celle du juge de plein contentieux sur la nécessité éventuelle de faire application de l’article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu’à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le troisième point de la première branche qui reproche au juge de n’avoir pas pris en compte le document nouveau déposé à l’audience, sans viser, à titre de disposition violée, l’article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est manifestement irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche, que le requérant reste en défaut de préciser les arguments auxquels il n’aurait pas été répondu; qu’il ressort clairement de l’arrêt attaqué, singulièrement des considérants 5.4, alinéa 2, à 5.6, que le juge a pris en compte et répondu aux “explications aux griefs formulés par le Commissaire général” exposées en termes de requête; qu’en ce qu’elle soutient le contraire, la seconde branche manque manifestement en fait; que la seconde critique de cette branche est sans intérêt, à défaut pour le requérant de critiquer le motif suivant selon lequel, en l’espèce, le requérant ne démontre pas “*in concreto* qu’il a personnellement des raisons de craindre d’être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays”; que sur ce point, la seconde branche est irrecevable; qu’en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, l’arrêt est formellement motivé au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce compris sur les documents d’Amnesty international relatifs à “la chasse à l’homme” visée au moyen; que le requérant reste en défaut d’indiquer en quoi l’arrêt attaqué aurait, sur ce point, violé la foi due aux actes et ses droits de la défense; que la seconde branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier avril deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX